

# **PATRONAGE LAIQUE DU PILIER-ROUGE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **Siège social**

2 rue Fleurus - 29200 BREST

Enregistrée à la Préfecture du Finistère

## **STATUTS**

*Mise à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du ..... 2018*

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le Patronage Laïque du Pilier-Rouge est une association loi 1901, d'Éducation Populaire à buts multiples.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Patronage Laïque du Pilier Rouge est une association d'éducation populaire présente dans le quartier depuis 1935. Administrée et animée par une équipe de bénévoles et de professionnels, elle a pour objectif l'épanouissement du citoyen, dans le respect de la laïcité, en lui proposant des activités culturelles, sportives et de loisirs.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège du Patronage Laïque du Pilier-Rouge est implanté 2, rue Fleurus à BREST.

## **ARTICLE 4 : ADHESION**

Peuvent adhérer au Patronage Laïque du Pilier-Rouge :

- Toute personne physique, y compris les mineurs, membres à part entière, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.
- Toute personne morale, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration selon la procédure figurant dans le Règlement Intérieur.

Les personnes morales adhérentes doivent désigner un représentant permanent, personne physique.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par un Conseil d'Administration convoqué à cet effet. L'adhésion est annuelle et court de septembre à fin août.

Le Conseil d'Administration pourra également refuser l'adhésion de tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts, aux règlements intérieurs régulièrement imposés ou qui par sa conduite aurait porté atteinte à la considération du Patronage.

## **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

Le patronage se compose de:

- Membres Bienfaiteurs : les personnes qui soutiennent financièrement l'association
- Membres Honoraires : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations,
- Adhérents répartis en trois catégories :
  - o les adhérents de moins de 16 ans ;
  - o les adhérents de plus de 16 ans ;
  - o les adhérents bénévoles et encadrants.

Sont adhérents bénévoles et encadrants, les animateurs et encadrants s'engageant à assurer le suivi d'une activité durant toute l'année scolaire.

Sont adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de la cotisation annuelle de leur catégorie et qui participent régulièrement à l'activité du patronage.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par:

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées générales se composent de tous les adhérents du Patronage Laïque du Pilier-Rouge, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut convier des invités non membre de l'Association à assister à l'Assemblée.

Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés à l'Assemblée par l'un de leur représentant légaux.

Peuvent voter à l'Assemblée Générale, les adhérents bénévoles et encadrants, les adhérents de plus de 16 ans et les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Toute autre question peut être mise à l'ordre du jour si son auteur en a avisé le(la) Président(e) par lettre détaillée au moins huit jours à l'avance.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Le directeur salarié de l'association peut participer aux Assemblées sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter l'Assemblée, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les membres honoraires et bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales, à titre consultatif, mais ne disposent pas du droit de vote.

### **7.1 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier, ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à la nomination et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres votants.

## 7.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Président, à la demande du conseil d'administration, ou de 1/4 des adhérents jour de leur cotisation.

Son ordre du jour ne peut porter que sur un point.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ses membres est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

## **ARTICLE 8: CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les candidatures au Conseil d'Administration sont présentées au Bureau au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être :

- soit directement adhérents du patronage depuis au moins 6 mois et être âgés de plus de 16 ans (sous réserve pour les adhérents mineurs de l'autorisation préalable de leur représentant légal) ;
- soit le représentant légal d'un adhérent du patronage ayant plus de 6 mois d'ancienneté si ce dernier est âgé de moins de 16 ans ;

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au Bureau dans le délai fixé ci-dessus.

Les personnels mis à disposition ou salariés de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les animateurs en Contrat d'Engagement Educatif, membres des équipes pédagogiques, volontaires, occasionnels, de l'éducation populaire sont éligibles au Conseil d'Administration sous réserve qu'ils soient adhérents. Leur nombre ne peut être supérieur à trois.

Les membres de la famille d'un salarié (ascendants, descendants, époux, vie maritale) ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration .

## **ARTICLE 9: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 9.1 composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il se compose de:

- Membres de droit:
  - 2 Conseillers Municipaux nommés par le Conseil Municipal,
  - 3 Membres de l'enseignement laïque des écoles du Pilier-Rouge, du Petit-Paris.
  - 3 Membres de l'Association des parents d'élèves des écoles du Pilier-Rouge , du Petit-Paris.
- de 12 à 24 membres maximum élus par l'Assemblée Générale parmi ses adhérents.

Les Conseillers Municipaux les membres de l'enseignement public et les parents d'élèves sont présents à titre consultatif.

Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret et sont rééligibles. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers au cours de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

### 9.2 fin de fonction / vacances

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à TROIS (3) réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par tirage au sort.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par tirage au sort. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, l'administrateur le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

### 9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, donner la direction, d'assurer la représentation politique et du contrôle à postériori de l'association dans le cadre fixé par les statuts, le règlement intérieur, et dans le respect du projet associatif ;
- il statue sur l'agrément des membres, personnes morales et l'exclusion des membres ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- il arrête et modifie le règlement intérieur ;
- il autorise les actes et engagements dépassent le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- il peut constituer des commissions de travail spécialisées ;

#### **ARTICLE 10: LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois dans l'année à l'initiative et sur convocation du Président. Des réunions supplémentaires peuvent être provoquées par le Bureau ou un quart des membres du Conseil d'Administration, sur convocation du Président ou à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration se font, au moins cinq jours à l'avance, par lettre simple ou par mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou encore par ceux des membres du Conseil d'Administration à l'initiative de la convocation.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

#### **ARTICLE 11: LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne, suivant des modalités fixées dans le Règlement Intérieur, un Bureau de 6 personnes maximum.

- un président (*ou plusieurs coprésidents*)
- un secrétaire général
- un trésorier général
- des membres

Les membres du Bureau sont élus chaque année, lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur,

l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres, sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour, ou à défaut de l'un des membres du Bureau. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins CINQ (5) jours à l'avance. Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les rôles du (de la, des) (co)président(e) et de l'ensemble des membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Le bureau désigne le Président, représentant légal de l'association.

#### **ARTICLE 12: COMMISSION DE CONFLITS**

Le cas échéant, une commission de conflits est constituée par le Conseil d'Administration, composée de 5 adhérents.

#### **ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14: LES RESSOURCES DU PATRONAGE**

Les ressources du Patronage sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les cotisations de membres bienfaiteurs,
- les ressources propres provenant des activités de l'association,
- les subventions (collectivités, institutions publiques et parapubliques)
- */es dons des particuliers*
- *les sponsorings*

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour certifier sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes, et un commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 ans.

#### **ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs. Le patrimoine du Patronage sera versé à une association choisie par l'Assemblée Générale extraordinaire.

PROJET